

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 4 avril 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

#### **INSTRUCTION N° 0-8422-2019/ARM/DPMM/CPM**

relative à l'homologation des blessures de guerre du personnel de la marine nationale.

Du 20 mars 2019

# INSTRUCTION N° 0-8422-2019/ARM/DPMM/CPM relative à l'homologation des blessures de guerre du personnel de la marine nationale.

Du 20 mars 2019

NOR A R M B 1 9 5 2 8 3 7 J

## Référence(s) :

➤ [Code du 04 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article L.132-1 et articles D.355-15 à D.355-18.

➤ [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)

➤ [Instruction N° 903/DEF/DPMM/2/A du 28 février 1989 relative au dossier individuel et à la fiche générale du personnel non officier de la marine nationale.](#)

➤ [Instruction N° 1702/DEF/EMA/OL/2 du 09 octobre 1992 relative à la constatation des blessures ou maladies survenues aux militaires pendant le service.](#)

➤ [Instruction N° 240551/DEF/DRH-MD du 08 juillet 2015 relative à la composition et à la tenue du dossier individuel unique des militaires.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.6](#).

## Référence de publication :

BOC n°9 du 04/4/2019

## 1. OBJET DE L'INSTRUCTION.

La présente instruction précise les modalités d'homologation des blessures de guerre du personnel de la marine nationale.

## 2. DÉFINITION DE LA BLESSURE DE GUERRE.

Conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), rappelé en deuxième référence, la blessure de guerre est une blessure constatée par le service de santé des armées (SSA) et homologuée par la ministre des armées.

Il faut entendre par blessure de guerre toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique présentant un certain degré de gravité résultant d'une action extérieure se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat, ou s'y rattachant indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat, y compris en opérations extérieures.

## 3. CONDITIONS D'HOMOLOGATION D'UNE BLESSURE DE GUERRE.

Afin d'être homologuée, une blessure de guerre est préalablement constatée par un médecin du Service de santé des armées (SSA) puis reliée à une guerre ou à une opération extérieure par un rapport circonstancié du commandant d'unité qui transmet le dossier au commandant de la force en opération.

La qualification « blessure de guerre » n'est pas limitée à la survenance sur la zone d'opérations mais s'étend aux activités de prise et cessation des dispositions de combat ainsi que des activités de soutien imposées par la mission à proximité de la zone d'opérations, ou directement en lien avec l'opération.

Lorsque la décision d'homologation n'a pas été établie au moment des faits (en particulier dans le cas des syndromes post-traumatiques), il revient au personnel concerné de constituer le dossier et de le transmettre à l'autorité décisionnaire compétente indiquée au point 3.2..

### 3.1. Pièces justificatives.

Le dossier d'homologation comprend toutes pièces justificatives permettant de démontrer tant la réalité de la blessure que son lien avec le service, notamment le certificat médical établi par un médecin du SSA et le rapport circonstancié du commandant d'unité.

Pour les blessures reçues hors d'une zone d'opérations, sont joints les éléments de contexte, en particulier les contraintes d'environnement et l'urgence opérationnelle.

Sans être exhaustive, la liste suivante donne des exemples de documents pouvant étayer le dossier :

- certificat médical établi par un médecin du SSA et le rapport circonstancié du commandant d'unité ;
- pièces administratives (déclaration sur l'honneur de l'intéressé, attestation de séjour, extrait du registre des constatations, extrait du journal de bord, décorations et récompenses en lien avec les événements, état signalétique et des services ou état des services, attestation sur l'honneur du commandement, etc) ;
- pièces de la sous-direction des pensions (fiche descriptive des infirmités portant décision d'attribution de pension militaire d'invalidité ou, à défaut, constat provisoire, etc) ;
- pièces médicales complémentaires établies par un médecin militaire ;
- témoignages.

### 3.2. Autorités décisionnaires.

Le commandement compétent pour homologuer les blessures de guerre, par délégation de la ministre des armées ([troisième référence](#)) est :

- pour le personnel en position d'activité, le commandant de la force en opérations ou, à défaut, le commandant de la formation administrative du militaire ;
- pour le personnel en position de non activité, le centre d'expertise des ressources humaines (CERH). En cas de besoin, le CERH transmet pour avis la demande d'homologation au commandement organique de référence auquel le demandeur était subordonné lors de la survenance de la blessure (ALFAN, ALAVIA, ALFUSCO, ALFOST, etc.)<sup>(1)</sup> ;
- dans tous les autres cas, le bureau PM3. La décision est ensuite portée au visa du sous-directeur « gestion du personnel » (SDG) de la DPMM. Le SDG traite également les cas litigieux (exemple : lien de causalité entre le fait de guerre et la blessure invoquée) sur demande de l'autorité concernée. En cas de doute persistant sur l'application de la réglementation en vigueur, le SDG conserve la possibilité de soumettre l'homologation à la décision de la ministre des armées, via la sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC).

En tout état de cause et pour l'ensemble de ces cas, l'avis technique de la cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine (CABAM) peut être sollicité sur la situation d'un blessé.

## 4. RÉDACTION DE L'HOMOLOGATION D'UNE BLESSURE DE GUERRE.

La décision d'homologation est rédigée selon le modèle figurant en annexe de la présente instruction.

Dans l'hypothèse de blessures physiques multiples résultant du même événement ou de la même action de combat, les lésions ne sont comptées que pour une seule blessure, quels que soient le nombre et la gravité de ces lésions.

Dans le cas d'une blessure psychique résultant d'un événement ayant entraîné une blessure physique, les blessures sont comptées distinctement.

Enfin, dans le cas d'une blessure psychique sans blessure physique, constatée médicalement par le SSA, les faits de guerre, les circonstances et les agents vulnérants à l'origine du trouble psychique de guerre dont souffre le marin doivent être mis en exergue.

## 5. CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE REJET D'HOMOLOGATION.

Lorsqu'une décision de rejet de la demande d'homologation en blessure de guerre est notifiée au marin, celui-ci dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, pour la contester devant la commission des recours des militaires (CRM).

La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

## 6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

### Notes

<sup>(1)</sup> ALFAN : amiral commandant la force d'action navale – ALAVIA : amiral commandant la force de l'aéronautique navale – ALFUSCO : amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos – ALFOST : amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique..

## ANNEXE

**ANNEXE I.**  
**MODÈLE DE DÉCISION D'HOMOLOGATION DE BLESSURE DE GUERRE.**

[Homologation blessure de guerre.](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.